



**HOCKEY QUÉBEC**

**ET**



**LA LIGUE DE DÉVELOPPEMENT MIDGET AAA DU  
QUÉBEC**

*Affaires municipales,  
Sport et Loisir*  
**Québec** 

**CCES** Canadian Centre for Ethics in Sport  
Centre canadien pour l'éthique dans le sport

# **TABLE DES MATIÈRES**

17.1 INTRODUCTION.....	91
17.2 DÉFINITIONS.....	91
17.3 RESPONSABILITÉ ET APLICATION.....	94
17.5 PRÉVENTION.....	97
17.6 SANCTIONS.....	98
17.6.1 Responsabilité du comité de discipline de la Ligue.....	99
17.6.2 Résultats positifs révélant la présence d'une substance déclarée d'avance par un joueur.....	100
17.6.3 Résultat positif révélant la présence d'une substance qui n'a pas été déclarée par un joueur.....	101
17.6.4 Infraction de code de dopage. Refus de se conformer....	102
17.6.5 Cas de récidive.....	104
17.6.6 Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par un joueur.....	105
17.6.7 Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par une personne autre qu'un joueur.....	105
17.7 DROIT DE L'ATHLÈTE.....	106
17.7.1 Examen et analyse de l'échantillon « B ».....	106
17.7.2 Procédures d'appel.....	107
17.8 CONFIDENTIALITÉ.....	108
17.9 ANNEXE .....	108

## **Remerciements**

Hockey Québec tient à remercier la Ligue de développement du hockey midget AAA du Québec et le CCES pour avoir rédigé les principaux éléments de la présente politique.

## ARTICLE 17.1 INTRODUCTION

Le dopage constitue une grave menace pour le sport dans toutes ses dimensions culturelles, éducatives, économiques et sociales, de même que pour son éthique et les valeurs qu'il véhicule. Le dopage représente un véritable danger, prouvé scientifiquement, pour la santé de tous ceux qui envisagent d'y avoir recours. Si la polémique actuelle sur le dopage vise principalement la pratique de haut niveau et le sport professionnel, on doit se souvenir que tous les sportifs sont concernés, et particulièrement les plus jeunes qui sont placés sous notre responsabilité et que l'on doit éduquer, convaincre et protéger en ce sens.

La présente politique propose une intervention efficace et conséquente à l'utilisation de substances et de pratiques interdites, soumises à certaines restrictions dans les ligues régionales et provinciales reconnues par Hockey Québec. L'objectif premier demeure la protection de ceux qui choisissent de pratiquer leur sport selon les règles déjà établies.

La présente politique a pour but de lutter contre le dopage en imposant les sanctions appropriées aux joueurs, entraîneurs et autres personnes impliquées de près ou de loin dans les activités des ligues régionales et provinciales reconnues par Hockey Québec et qui utilisent ou ferment les yeux sur l'utilisation de substances interdites et sur les méthodes interdites. Elle définit la procédure pour établir s'il y a infraction de dopage et de dopage connexe, la procédure à l'égard du traitement des personnes ayant commis une infraction, le règlement des appels concernant la procédure de contrôle de dopage, l'établissement des infractions et la réintégration des personnes sanctionnées à la suite de telles infractions.

## ARTICLE 17.2 DÉFINITIONS

Les mots suivants auront le sens correspondant dans la présente politique.

- a) **Agent de Contrôle de Dopage (ACD)** représente la personne responsable d'administrer et de diriger les procédures entourant le prélèvement d'un échantillon d'urine auprès d'un joueur. Un ACD est obligatoirement accrédité par le Centre Canadien pour l'Éthique dans le sport (CCES) et devient le représentant de cet organisme lors des contrôles de dopage.
- b) **Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)**, représente le document qu'un joueur soumet au CCES s'il désire obtenir une autorisation pour l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques. Une AUT peut être accordée à un athlète pour qu'il puisse utiliser une substance ou méthode interdite, telle que définie dans la Liste des Interdictions, dans des circonstances particulières. Tous les joueurs doivent communiquer avec le CCES en vue de soumettre une demande d'AUT. La demande peut être faite en tout temps et n'est pas obligatoire pour le joueur mais peut être utile dans le cas d'un test positif.
- c) **Centre Canadien pour l'Éthique dans le Sport (CCES)** représente

l'organisme national à but non lucratif qui se consacre à la promotion du sport sans drogues, de l'équité, de l'esprit sportif, de la sécurité et de la non-violence. Le CCES est responsable de tous les aspects du contrôle du dopage au Canada de même que de la protection des droits des athlètes.

- d) **Dopage** signifie la présence de substances interdites dans l'organisme révélée par l'obtention d'un résultat positif à un test effectué par un laboratoire accrédité ou la preuve de l'utilisation de méthodes interdites. Dans certains cas, notamment l'utilisation de médicaments à des fins médicales ou de suppléments alimentaires, des vérifications peuvent et doivent être effectuées avant de confirmer le résultat positif en tant qu'infraction de dopage, ce qui implique un processus d'enquête. Les classes de substances sont définies sur le site Internet du CCES ([www.cces.ca](http://www.cces.ca)).
- e) **Comité de Discipline de la Ligue**, représente l'instance décisionnelle reconnue pour chaque ligue provinciale.
- f) **Formulaire de Déclaration**, représente le document qu'un joueur doit remplir ou mettre à jour au début ou durant la saison, s'il utilise un médicament ou consomme des suppléments (produits non pharmaceutiques) tels que les vitamines, les produits nutritionnels, les poudres de protéines, les aides ergo géniques, les préparations homéopathiques, les remèdes traditionnels, les acides aminés, les produits botaniques et leurs extraits, les acides gras essentiels, les probiotiques et les minéraux ou les duplicats synthétiques de n'importe lequel de ces produits. Ce document restera dans le dossier du joueur que la Ligue ou Hockey Québec pourrait consulter si nécessaire.
- g) **Hockey Québec** représente l'organisme reconnu à but non lucratif qui a pour mandat de régir tous les aspects du hockey dans la province de Québec.
- h) **Inadmissibilité au Sport** signifie se voir interdire la participation dans quelque rôle que ce soit à toute activité organisée, tenue ou sanctionnée par les équipes ou les ligues régionales et provinciales reconnues par Hockey Québec, selon l'article 1.6 (a) du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec, ou par un organisme national de sport tel que Hockey Canada, qui a adopté la Politique canadienne contre le dopage dans le sport (PCCDS).
- i) **Infraction** comprend les infractions de dopage et les infractions de dopage connexes établies dans la présente politique.
- j) **Infraction de Dopage** signifie tout acte de dopage qui va à l'encontre de la présente politique, confirmé par un résultat positif à la suite du prélèvement d'un échantillon d'urine.
- k) **Infraction de Dopage Connexe** signifie une infraction autre qu'une infraction de dopage et qui constitue une infraction à la présente politique. Les infractions de dopage connexes comprennent les comportements suivants :

- Refuser ou omettre de se conformer aux procédures de contrôle de dopage.
  - Fermer les yeux sur l'utilisation de substances ou de pratiques interdites.
  - Conseiller ou encourager les autres à utiliser des substances ou des pratiques interdites.
  - Éviter ou aider à éviter le contrôle de dopage et le dépistage de substances ou de pratiques interdites.
  - Obtenir, fournir ou administrer des substances ou des pratiques interdites.
  - Posséder des substances interdites sans raison médicale valable.
  - Importer ou vendre des substances interdites.
  - Omettre de collaborer sur demande à une enquête du Comité de discipline d'une ligue provinciale, de Hockey Québec ou du CCES, à la suite d'une infraction de dopage ou d'une infraction de dopage connexe possible.
  - Omettre de reconnaître ou de respecter les sanctions imposées en vertu de la présente politique.
- l) **Joueur** signifie une personne inscrite à titre de joueur dans une ligue régionale ou provinciale que ce soit à titre de joueur régulier ou affilié.
- m) **Laboratoire Accrédité** signifie un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA).
- n) **Ligues Provinciales** signifient les ligues reconnues par Hockey Québec. Les ligues reconnues sont la Ligue de hockey Midget AAA du Québec (LDHMAAAQ), la Ligue de hockey junior AAA du Québec (LHJAAAQ) et la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ).
- o) **Liste des Interdictions** signifie un guide complet des substances et des pratiques identifiées par l'Agence mondiale antidopage dont l'utilisation est interdite dans la pratique du sport. Les renseignements que contient cette publication sont présentés uniquement à des fins de référence. Les catégories de substances et méthodes interdites et les listes d'exemples qu'on y retrouve sont sujettes à changement par l'AMA. La liste complète est disponible auprès du CCES de même que sur son site Internet ([www.cces.ca](http://www.cces.ca)).
- p) **Partenaires** signifient les personnes impliquées dans l'application de la présente politique, soit chaque joueur de la ligue, les parents, les entraîneurs, les gérants, le personnel médical, le personnel de soutien des équipes (responsables de l'équipement, statisticiens, ou toutes les autres personnes gravitant autour des activités des équipes), le gouverneur de chaque équipe, les représentants de la GRC et ceux du CCES.
- q) **Politique** signifie la Politique Antidopage approuvée par Hockey Québec et reconnue par les ligues provinciales. Ceci inclue les modifications subséquentes qui y seront apportées.
- r) **Politique Canadienne Contre le Dopage dans le Sport** signifie le texte de référence, approuvé par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du sport, pour tout le système sportif canadien qui vise une intervention efficace et conséquente à l'utilisation de substances et de pratiques interdites et soumises à certaines restrictions dans le sport

canadien, afin de protéger ceux qui font du sport selon les principes de l'esprit sportif. La Politique canadienne contre le dopage dans le sport (PCCDS) est fondée sur l'engagement fondamental à préserver l'intégrité des valeurs du sport et à protéger la santé des personnes contre la pratique éthiquement répréhensible du dopage.

De la politique canadienne contre le dopage dans le sport découle le Programme antidopage canadien - composé des principes généraux et des règles et normes - à l'intention des *organismes canadiens de sport*, de leurs membres affiliés et de leurs *participants* qui sont responsables de sa mise en œuvre, et est appliqué par ceux-ci, et il vise également à servir de fondement à toute politique *gouvernementale* connexe ou complémentaire.

La Politique canadienne contre le dopage dans le sport (2004) remplace toutes les politiques antidopage antérieures, notamment la Politique canadienne sur le dopage sportif (2000) et la Politique canadienne antidopage pour le sport (1991). Tous les renseignements relatifs à la PCCDS et sur les procédures de prélèvement des échantillons d'urine peuvent être consultés sur le site Internet du CCES ([www.cces.ca](http://www.cces.ca)) ou auprès de l'un de ses représentants.

- s) **Procédures de Contrôle de Dopage** signifie les activités menées par le CCES et le Laboratoire Accrédité en vertu de la présente politique. Ces activités comprennent l'identification et la communication de l'avis aux joueurs appelés à subir le contrôle, la préparation et l'exécution du prélèvement de l'échantillon, la manipulation et le transport des échantillons de même que les analyses en laboratoire. La procédure complète des contrôles de dopage peut être consultée sur le site Internet du CCES ([www.cces.ca](http://www.cces.ca)) ou auprès d'un responsable de cet organisme.
- t) **Règlements sur le Contrôle du Dopage** signifie les règles identifiées dans le Programme antidopage canadien telles que les exigences concernant le prélèvement des échantillons. Les Règlements sur le Contrôle du Dopage sont fondés sur les standards internationaux de contrôles obligatoires qui ont été élaborés dans le cadre du Programme de l'Agence Mondiale Antidopage.
- u) **Résultat Positif** signifie le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité démontrant qu'il y a eu un résultat positif des tests menés sur l'échantillon d'urine "A" par un Laboratoire Accrédité. Un résultat positif ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu une infraction de dopage car un processus de vérification doit être amorcé avant de confirmer une telle infraction.

## ARTICLE 17.3 RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

En devenant membre de l'équipe de hockey concerné par la présente politique, le joueur ainsi que le père ou la mère ou le titulaire de l'autorité parentale devront être conscients des conséquences auxquelles le joueur s'expose s'il a recours à

des substances ou des méthodes interdites que l'on retrouve dans la liste des substances et méthodes interdites de l'AMA.

En étant membre de Hockey Québec et des ligues provinciales, le joueur ainsi que le père ou la mère ou le titulaire de l'autorité parentale accepte par écrit qu'il puisse être soumis à des contrôles de dopage à n'importe quel moment au cours des matchs pré-saison, de la saison régulière et des séries éliminatoires.

Le joueur qui est membre de l'équipe de hockey concernée par la présente politique, est seul responsable de veiller à respecter les règlements relatifs aux compétitions, y compris toute restriction imposée par Hockey Québec ou les Ligues provinciales, de même que la Liste des interdictions de l'AMA. pour la prise de médicaments ou de suppléments qui peuvent être détectés dans un échantillon d'urine.

Le joueur est responsable de vérifier que chaque médicament ou supplément alimentaire qu'il consomme ne fait pas partie de la Liste des Interdictions de l'AMA. Avant de consommer ces substances, le joueur est responsable de se renseigner auprès de son médecin et d'obtenir son approbation. Cette dernière approbation ne permettra cependant pas à un joueur fautif d'éviter des sanctions éventuelles si un résultat positif se présente.

Tout joueur ou joueur affilié\* est responsable de faire connaître, via un Formulaire de Déclaration, toute médication ou supplément qu'il consomme ou consommera avant le début des matchs pré-saison, de la saison régulière ou des séries éliminatoires. Un joueur affilié qui joint les rangs de la Ligue au cours de la saison régulière ou des séries éliminatoires doit faire connaître son utilisation de médicaments ou de suppléments alimentaires dès sa participation aux activités d'une équipe de la Ligue.

\* **Joueur affilié** : Le joueur doit préalablement avoir reçu les informations et participé aux séances d'éducation avant d'être soumis à des contrôles.

Les ligues provinciales sont responsables d'aviser le joueur que son Formulaire de Déclaration précédemment remis aux autorités de la Ligue, contient des substances :

- qui se retrouvent sur la Liste des Interdictions de l'AMA;
- qui ne sont pas sur cette liste mais qui peuvent représenter un danger pour sa santé;
- qui peuvent renfermer des substances interdites dont la présence n'est pas indiquée sur l'étiquette du produit.

Après avoir avisé le joueur, une copie de cet avis sera déposée dans son dossier. Par ces actions, les ligues provinciales s'engagent donc à valider les déclarations par écrit remis par chacun des joueurs.

**L'utilisation de certaines substances peut exiger une Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques (AUT).** Les ligues provinciales, en collaboration avec le CCES, se réservent le droit d'approuver l'utilisation d'une substance pour des raisons médicales valables mais que celles-ci soient clairement communiquées au joueur concerné et que cette approbation se retrouve dans le dossier du joueur.

**Remarque** : même s'il ne s'agit pas d'une étape obligatoire pour un joueur assujetti à la présente politique, il est recommandé au joueur de soumettre une demande

d'AUT dans les cas où ce joueur fait :

- l'usage d'insuline en cas de diabète insulino-dépendant;
- l'usage de ritalin en cas de troubles de déficit d'attention (TDA);
- l'usage de salbutamol pour le traitement de l'asthme.

Il est particulièrement recommandé au joueur de soumettre une demande d'AUT avec le CCES dans les cas où :

- il est probable qu'il soit nommé sur une équipe nationale au courant de la saison;
- il participe aussi dans un autre sport au niveau national;
- il participe présentement sur une équipe collégiale ou universitaire ou a l'intention d'y participer à la fin de la présente saison.

**Un joueur peut soumettre une demande d'AUT en contactant le CCES ou en consultant le site Internet du CCES au [www.cces.ca](http://www.cces.ca). Le site offre de renseignements afin de connaître le pourquoi, le comment et le moment pertinent de son utilisation.**

Une autorisation de faire l'usage d'une substance interdite peut être accordée à un joueur seulement pour des raisons médicales fondées et dans les circonstances suivantes :

- l'athlète subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique;
- l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré;
- Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite.

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui participent à n'importe quel titre à une activité organisée, tenue, convoquée ou sanctionnée par les ligues provinciales et Hockey Québec.

À moins d'indication contraire dans la présente politique, celle-ci est indépendante de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport (PCCDS), des politiques antidopage des organismes sportifs nationaux et des politiques des fédérations internationales de sport.

Toute personne sanctionnée en vertu de la présente politique pourrait être inscrite dans le Registre canadien des infractions de dopage géré par le CCES selon le Programme antidopage canadien. Conséquemment, la personne pourrait être bannie de toute forme de participation au sein d'un sport régi par un organisme sportif national sous l'égide de la PCCDS. Par exemple, le joueur ne pourra être sélectionné sur une équipe nationale de hockey sous la gouverne de Hockey Canada ou sanctionnée par Hockey Canada pour aussi longtemps que la sanction aura cours.



sous la PCCDS.

Les personnes sanctionnées en vertu de la présente politique demeurent assujetties à la PCCDS pendant toute la durée de leur sanction, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle de dopage, quel que soit le statut de ces personnes au sein des ligues provinciales et de Hockey Québec.

Les personnes sanctionnées en vertu de la PCCDS en ayant participé à un événement à titre de membre d'une équipe nationale et ayant participé à des compétitions internationales ne pourront retourner à leur équipe sans avoir purgé leur sanction.

#### **ARTICLE 17.4 LA PRÉVENTION**

Les ligues provinciales ont la responsabilité de fournir des moyens de prévention auprès des joueurs et des intervenants concernés afin de contrer le dopage sportif. L'image du sport et la santé des athlètes doivent être protégées par des actions préventives, éducatives et soutenues. Les actions doivent porter sur les croyances, les attitudes, les connaissances de base et les valeurs morales, tant chez l'athlète que dans son entourage (parents, entraîneurs, etc.). Grâce à ces interventions, les jeunes seront ainsi mieux préparés à affronter les pressions extérieures et à faire des choix réfléchis sur l'usage de substances qui améliorent la performance athlétique.

Afin d'être bien renseigné sur les différentes substances et méthodes interdites, chaque joueur devra obligatoirement assister à une séance d'informations. Cette séance d'informations sera donnée par des personnes reconnues par Hockey Québec et les ligues provinciales, dans le cadre de la présente politique. Les joueurs devront signer un document indiquant qu'ils étaient présents lors de la présentation. Une séance d'informations supplémentaire sera prévue pour les joueurs qui n'auront pas pu assister à la présentation.

#### **ARTICLE 17.5 AUTORITÉ ET RÔLE**

La présente politique est approuvée par Hockey Québec qui est responsable de la rendre disponible auprès des différents Partenaires. Hockey Québec en collaboration avec les ligues provinciales est responsable de mettre à jour la présente politique et de faire parvenir à chacun des Partenaires l'adoption d'éventuels changements.

Hockey Québec et les ligues provinciales délèguent collectivement au CCES l'autorité et la responsabilité d'exécuter les procédures du Programme canadien antidopage et les membres de ces organismes reconnaissent cette autorité et ces responsabilités.

Le rôle du CCES est d'effectuer les contrôles de dopage en collaboration avec les ligues provinciales, la sélection et la communication de l'avis aux individus appelés à subir le contrôle, le prélèvement des échantillons, le transport de chaque échantillon prélevé au Laboratoire Accrédité par l'AMA de son choix, de même que de transmettre les résultats d'analyses du Laboratoire Accrédité. Lorsque nécessaire, le CCES peut fournir des services de consultant auprès des ligues provinciales. L'autorité de s'acquitter de ces tâches est conférée au CCES par l'adoption de la présente politique par Hockey Québec.

La gestion des résultats et l'établissement des infractions incombent aux ligues provinciales, le cas échéant.

Le processus de protêt et d'appel est effectué conformément aux dispositions de chaque ligue provinciale et celles de Hockey Québec, le cas échéant.

En cas de litige concernant l'interprétation des versions française et anglaise de la présente politique, la version française prévaudra.

## **ARTICLE 17.6 SANCTIONS**

Les personnes sanctionnées en vertu de la présente politique ne peuvent intervenir ou participer, directement ou indirectement, aux activités ou à l'administration de la Ligue, ni participer à des compétitions ou à des entraînements dans des ligues ou équipes de catégories supérieures et de catégories inférieures pour la durée de leur sanction, conformément à l'article 6.2 de la présente politique.

Lorsque le Comité de discipline de la Ligue déterminera qu'un joueur a commis une infraction de dopage, le joueur sera suspendu automatiquement selon les sanctions suivantes :

**1<sup>ière</sup> infraction : cinq (5) à dix (10) matchs\***

**2<sup>ième</sup> infraction : vingt-cinq (25) matchs**

**3<sup>ième</sup> infraction : deux (2) ans de calendrier**

- La sanction est relative aux substances interdites, conformément à celles présentées en annexe.

Un joueur sanctionné par sa Ligue en vertu de la présente politique aurait aussi des répercussions selon l'article 3.11.

Le joueur qui a été suspendu pour une infraction de dopage peut être appelé à subir des tests antidopage inopinés pendant toute la période de sa suspension.

Les sanctions sont cumulatives au sein de la Ligue où le joueur a été suspendu.

Lorsqu'un joueur a été suspendu dans une ligue et qu'il est promu à une autre ligue, le joueur sera automatiquement placé sur la liste des joueurs à être contrôlés.

Un joueur contrôlé positif au cours de la même saison dans deux ligues différentes sera suspendu pour vingt (25) matchs.

### **ARTICLE 17.6.1 Responsabilités du Comité de discipline de la Ligue**

La détermination des infractions de dopage, y compris l'interprétation et la gestion des résultats des tests, relèvent du Comité de discipline de la Ligue. Les renseignements reliés à la prise de décision concernant les éventuelles sanctions doivent demeurer confidentiels jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue dans le dossier.

Si le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité révèle l'utilisation d'une substance sur la Liste des Interdictions, le Comité de discipline de la Ligue vérifiera le dossier du joueur pour déterminer si le joueur a préalablement déclaré cette substance sur son Formulaire de Déclaration et, en consultation avec le CCES, déterminera si: a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) a été accordée d'avance, ou b) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est requise par le joueur, ou c) il y a eu un écart apparent aux Règlements sur le Contrôle du dopage concernant les contrôles ou les analyses de laboratoire qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.

Le Comité de discipline de la Ligue peut déterminer qu'il y a une infraction de dopage et ainsi procéder avec les sanctions décrites conformément à l'article 6.2 de la présente politique, si le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité révèle un résultat positif à l'égard de la présence d'une substance interdite. Le Comité de discipline de la Ligue peut également déterminer qu'il n'y a pas d'infraction de dopage lorsqu'un joueur a consommé la substance interdite dans le cadre d'un traitement ou du contrôle d'un état médical et qu'il peut en faire la preuve.

Le Comité de discipline de la Ligue peut déterminer qu'il y a une infraction de dopage seulement si le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité indique que l'analyse des résultats révèle l'utilisation de substances interdites de l'une des catégories suivantes :

**Stimulants**  
**Narcotiques**  
**Cannabinoïdes (par exemple : marijuana, hachisch)**  
**Agents anabolisants**  
**Hormones Peptidiques**  
**Bêta -2 Agonistes**  
**Agents avec activité anti-œstrogène**  
**Agents masquants**  
**Glucocorticostéroïdes**

Le Comité de discipline de chaque ligue provinciale peut déterminer s'il y a eu une infraction de dopage connexe selon l'article 6.17 de la présente politique. Le cas échéant, la Ligue doit transmettre cette information par écrit au CCES et à Hockey Québec.

Sur réception d'un avis d'infraction de dopage, le Comité de discipline de chaque ligue provinciale doit immédiatement informer le joueur du résultat positif, ainsi que des procédures et des délais d'examen et d'analyse de l'échantillon « B », et des procédures et délais d'appel conformément à la section 7 de la présente politique.

Le Comité de discipline de la Ligue doit émettre une lettre au joueur de même qu'une copie du certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité dans les trois (3) jours ouvrables après avoir avisé le joueur.

Le joueur qui a été suspendu pour une deuxième ou troisième infraction de dopage doit soumettre à la Ligue, dix (10) jours avant d'effectuer un retour au jeu, une lettre signée exprimant son intention d'effectuer un retour à la compétition.

#### **ARTICLE 17.6.2 Résultat positif révélant la présence d'une substance qui a été déclarée d'avance par un joueur**

Le Comité de discipline de la Ligue doit immédiatement informer le joueur du résultat positif et lui demander de prouver que l'utilisation de la substance est utilisée pour traiter un état pathologique courant au sein de la population sportive, si ceci n'a pas déjà été fait et ne se retrouve pas déjà dans le dossier du joueur tel que recommandé à l'article 3.6 de la présente politique.

En tout temps, le joueur peut soumettre une demande d'AUT disponible auprès du CCES, **mais dans le cas d'un test positif, il devra** fournir au CCES les documents pertinents : une AUT, ses antécédents médicaux complets, les résultats d'examens et de tests de laboratoire, les examens par imagerie, et des copies des originaux des rapports ou des lettres d'attestation.

Le joueur doit fournir au CCES les documents pertinents dans un délai raisonnable.

Les formulaires remis au CCES qui sont incomplets seront retournés au joueur.

Toutes les demandes soumises au CCES seront examinées par un groupe d'experts composé d'au moins trois médecins ayant des connaissances dans le traitement des athlètes et dans la médecine clinique, la médecine sportive et la médecine de l'activité physique.

Le CCES pourrait accorder une autorisation d'usage d'une substance interdite après avoir reçu une AUT de la part du joueur.

Si le CCES autorise l'utilisation d'une substance révélée sur le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité, il en avisera la Ligue et Hockey Québec, et pourrait recommander à la ligue qu'aucune sanction ne soit prise contre le joueur.

Si le CCES n'autorise pas l'utilisation d'une substance révélée sur le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité, il en avisera la

Ligue et Hockey Québec.

Toute décision qui n'accorde pas au joueur l'autorisation d'utiliser une substance serait basée sur les raisons suivantes :

- Les documents fournis par le joueur ne démontrent pas que l'utilisation d'une substance est justifiée pour des raisons médicales;
- Les documents fournis par le joueur s'avèrent incomplets;
- Les documents fournis par le joueur n'ont pas été remis au CCES dans un délai raisonnable.

Le joueur qui refuse ou qui ne remet pas au Comité de discipline de la Ligue une AUT dans un délai raisonnable (accepté au préalable par le Comité de discipline concerné), deviendra inadmissible et ne pourra prendre part aux activités sanctionnées par les ligues provinciales tant et aussi longtemps qu'il refuse de collaborer aux demandes du Comité de discipline.

#### **ARTICLE 17.6.3 Résultat positif révélant la présence d'une substance qui n'a pas été déclarée à l'avance par un joueur**

Le Comité de discipline de la Ligue doit immédiatement informer le joueur du résultat positif et du fait que cette substance ne figurait pas sur son Formulaire de Déclaration, tel que stipulé à l'article 3.5, et lui demander de prouver que l'utilisation de la substance est utilisée pour traiter un état pathologique courant au sein de la population sportive.

En tout temps, le joueur peut soumettre une demande d'AUT, disponible auprès du CCES, **mais dans le cas d'un test positif, il devra** fournir au CCES les documents pertinents : une AUT, ses antécédents médicaux complets, les résultats d'examen et de tests de laboratoire, les examens par imagerie, et des copies des originaux des rapports ou des lettres d'attestation.

Le joueur doit à fournir au CCES les documents pertinents dans un délai raisonnable.

Les formulaires remis au CCES qui sont incomplets seront retournés au joueur.

Toutes demandes soumises au CCES seront examinées par un groupe d'experts composé d'au moins trois médecins ayant des connaissances dans le traitement des athlètes et dans la médecine clinique, la médecine sportive et la médecine de l'activité physique.

Le CCES pourrait accorder une autorisation d'usage d'une substance interdite après avoir reçu une AUT.

Si le CCES autorise l'utilisation d'une substance révélée sur le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité, il en avisera la Ligue et Hockey Québec.

Le Comité de discipline de la Ligue avisera le joueur de cette décision et lui servira un avertissement pour ne pas avoir déclaré cette substance sur son Formulaire de Déclaration, selon les articles 6.23 et 6.24.

Si le CCES n'autorise pas l'utilisation d'une substance révélée sur le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité, il en avisera la Ligue et Hockey Québec.

Toute décision qui n'accorde pas au joueur l'autorisation d'utiliser une substance serait basée sur les raisons suivantes :

- **les documents fournis par le joueur ne démontrent pas que l'utilisation d'une substance est justifiée pour des raisons médicales;**
- **les documents fournis par le joueur s'avèrent incomplets;**
- **les documents fournis par le joueur n'ont pas été remis au CCES dans un délai raisonnable.**

Le joueur qui refuse ou qui ne remet pas au Comité de discipline de la Ligue une AUT dans un délai raisonnable (accepté au préalable par le Comité de discipline concerné), deviendra inadmissible et ne pourra prendre part aux activités sanctionnées par les ligues provinciales tant et aussi longtemps que le joueur refuse de collaborer aux demandes du Comité de discipline.

#### **ARTICLE 17.6.4 Infraction de Dopage Connexe et refus ou omission de se conformer aux Procédures de Contrôle de Dopage**

Le refus ou l'omission de la part du joueur de respecter la procédure de contrôle de dopage sans raison valable sera considéré comme une infraction de dopage connexe. Les autres types d'infraction de dopage connexes sont énumérés dans l'article 2 j) concernant les définitions. Toute personne, autre qu'un joueur, qui commet une infraction de dopage connexe selon l'article 2 j) est soumise aux sanctions énumérées dans l'article 6.28.

Il incombe au joueur de démontrer la validité de l'excuse invoquée dans le refus ou l'omission.

Lorsqu'un joueur refuse ou omet de respecter la procédure de contrôle de dopage :

- a) **l'agent de contrôle de dopage informera le CCES du refus ou de l'omission du joueur de se conformer à la Procédure de contrôle du dopage.**

- b) le CCES informera la Ligue de la situation dans les jours suivant le refus ou l'omission du joueur.
- c) le Comité de discipline de la Ligue fera part au joueur que son refus ou omission lui a été rapporté et l'informerá des présentes procédures.
- d) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de refus ou d'omission, de la part du CCES, la Ligue exigera que le joueur soumette par écrit les raisons de son refus ou de son omission au comité de discipline. Le joueur dispose de cinq jours ouvrables pour fournir ses raisons écrites.
- e) tout joueur qui omet de fournir une lettre d'explication dans les délais prescrits ci-dessus devient automatiquement coupable d'une infraction de dopage connexe.

Le Comité de discipline de la Ligue prendra une décision par vote majoritaire concernant la validité des explications invoquées par le joueur. Le Comité de discipline rendra une décision écrite justifiée dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du document écrit de la part du joueur. Une copie de cette décision sera remise au joueur, à Hockey Québec et au CCES.

Si le Comité de discipline de la Ligue décide que les explications invoquées par le joueur ne sont pas valables, le joueur sera considéré coupable d'infraction de dopage connexe. Toutefois, si le Comité de discipline de la Ligue reconnaît et accepte les explications fournies par le joueur, il en informera celui-ci par écrit et aucune autre mesure ne sera prise contre le joueur.

La décision du comité de discipline de la Ligue est finale et exécutoire. Elle peut cependant être portée en appel conformément à la section 7 de la présente politique.

#### **ARTICLE 17.6.5 Cas de récidive relative à un résultat positif révélant la présence d'une substance qui n'a pas été déclarée d'avance par un joueur**

Un cas de récidive se définit de la façon suivante :

- un joueur qui obtient un résultat positif **une seconde fois** pour la même catégorie de substances nécessitant une déclaration écrite durant son séjour au sein de la Ligue constitue un cas de récidive;
- un joueur qui a déjà reçu un avis par le Comité de discipline de la Ligue concernant l'utilisation d'une substance interdite nécessitant une déclaration écrite déjà existante dans son dossier;
- un joueur qui omet, **pour une seconde fois**, de déclarer à la Ligue l'utilisation d'une substance interdite nécessitant une déclaration écrite.

S'il s'agit d'un cas de récidive, le joueur sera automatiquement suspendu pour cinq (5) matchs en plus des matchs qu'un joueur pourrait encourir selon la sanction remise par le Comité de discipline de la Ligue si un joueur

n'arrive pas à démontrer que l'utilisation d'une substance interdite est utilisée pour traiter un état pathologique selon l'article 3.8. Cette dernière référera son cas au Comité de discipline provincial de Hockey Québec.

#### **ARTICLE 17.6.6 Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par un joueur**

Tout joueur qui commet une infraction de dopage connexe telle qu'énumérée dans les articles 2 j) et 6.17 de la présente politique, verra son cas évalué par le Comité de discipline de la Ligue.

Lorsque le Comité de discipline de la Ligue déterminera qu'un joueur a commis une infraction de dopage connexe, le joueur sera suspendu automatiquement selon les sanctions suivantes :

<sup>ière</sup>  
**1 infraction : dix (10) matchs**

<sup>ième</sup>  
**2 infraction : deux (2) ans de calendrier**

#### **ARTICLE 17.6.7 Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par une personne autre qu'un joueur**

Une infraction de dopage connexe (faisant partie de la liste énumérée à la section 6) par une personne autre qu'un joueur verra son cas évalué par le Comité de discipline de la Ligue.

Lorsque le Comité de discipline de la Ligue déterminera qu'une personne autre qu'un joueur a commis une infraction de dopage connexe, la personne sera suspendue pour un minimum de vingt-cinq (25) matchs et un maximum de deux (2) ans.

N.B. : Si une personne est condamnée au criminel pour avoir obtenue, fournie, administrée, vendue ou importée des substances interdites dans n'importe quel territoire, le cas échéant, le jugement constituera une preuve concluante d'infraction de dopage connexe et entraînera automatiquement une sanction de radiation d'un minimum de deux (2) ans conformément à la PCCDS. Le Comité de discipline de la Ligue ne pourra modifier cette sanction sous aucun prétexte.

### **ARTICLE 17.7 DROIT DE L'ATHÈTE**

#### **ARTICLE 17.7.1 Examen et analyse de l'échantillon «B»**

Le joueur peut demander l'examen et l'analyse de l'échantillon «B» sur réception par écrit d'un avis d'infraction de dopage. Cette



demande doit être faite par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit d'infraction de dopage par le Comité de discipline de la Ligue. Cette demande doit être accompagnée du paiement des frais de 350 \$ à la Ligue concernée.

Si un joueur purge sa sanction avant que le résultat de l'analyse de l'échantillon « B » soit connu ou avant que le résultat de son appel soit connu, le joueur peut retourner au jeu en attendant le résultat de l'analyse de son échantillon « B » ou de son appel.

Tout type de demande pour un examen et une analyse de l'échantillon «B», faite à la Ligue concernée, doit être rapportée au CCES qui agira en tant que facilitateur entre le Laboratoire Accrédité et la Ligue.

Les personnes suivantes peuvent assister à l'examen et à l'analyse de l'échantillon «B» demandé par le joueur :

**a) Le chef du Laboratoire Accrédité ou son remplaçant.**

**b) Un représentant dûment autorisé par la Ligue**

**c) Le joueur ou un représentant du joueur. Si le joueur ou son représentant ne peuvent y assister, le joueur sera représenté par un remplaçant nommé par le Laboratoire Accrédité.**

L'examen de l'échantillon «B» a pour but de s'assurer que l'échantillon porte le bon code d'identification, que le sceau du contenant de transport scellé est intact et qu'il n'y a pas d'indice de manipulation de l'échantillon. Le représentant dûment autorisé par la Ligue est responsable de l'échantillon «B» pendant cet examen. Il doit observer l'échantillon «B» en tout temps pendant l'examen par les autres personnes présentes.

Toute personne présente lors de l'analyse et de l'examen de l'échantillon «B» peut soulever une objection quant à l'identité, à la sécurité ou à l'intégrité de l'échantillon «B». Le représentant dûment autorisé par la Ligue prendra en note les objections soulevées. L'analyse aura toutefois lieu et un Comité spécial, auquel un membre du CCES pourra participer, se penchera sur les objections soulevées dans un court délai. Si les objections sont retenues, l'infraction de dopage sera déclarée nulle.

Cette décision sera communiquée par écrit au CCES.

Après l'examen de l'identité et de l'intégrité du contenant de transport, l'échantillon «B» sera ouvert et analysé. Les personnes ayant assisté à l'examen peuvent demeurer au Laboratoire Accrédité pour la durée de l'analyse.

Après l'analyse, le chef du Laboratoire Accrédité émettra un certificat au Comité de discipline de la Ligue. Si le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité indique un résultat différent du résultat de l'analyse de l'échantillon «A», la Ligue déclarera l'infraction de dopage nulle. Cette information sera communiquée par écrit au CCES.

Lorsque le joueur demande l'examen et l'analyse de l'échantillon «B» et que l'infraction est ensuite déclarée nulle, les frais de 350 \$ payés par le joueur lui seront remboursés par la Ligue.

Pendant le processus d'examen et d'analyse de l'échantillon «B», le joueur demeure sous la sanction qui lui a été précédemment imposée selon l'article 6.2, de même que selon la section 7 de la présente Politique.

Le processus d'examen et d'analyse de l'échantillon «B» ne constitue pas une procédure d'appel car il s'agit d'un droit fondamental de tous les athlètes qui ont fourni un échantillon d'urine pour fin d'analyse.

#### **ARTICLE 17.7.2 Procédures d'appel**

Toute décision à l'effet qu'une personne a commis une infraction de dopage ou une infraction de dopage connexe, peut être portée en appel auprès des instances suivantes : LHJMQ : Comité d'appel de la Ligue

LDHMAAAQ : Hockey Québec

LHJAAAQ: Hockey Québec

Pour les deux dernières ligues, la procédure d'appel sera faite par l'organisme Hockey Québec, conformément au chapitre 10 du Livre de règlements administratifs de Hockey Québec. Cette procédure d'appel doit respecter les droits du Joueur et les principes fondamentaux suivants :

- une audience dans un délai raisonnable;

- un Comité d'appel équitable et impartial;
- le droit d'être représenté par un avocat aux frais du Joueur;
- le droit de s'expliquer face à des accusations relatives à une Infraction de dopage ou de dopage connexe et des sanctions qui s'ensuivent;
- le droit de chacune des parties de présenter les preuves, incluant le droit d'appeler des témoins ou de présenter des témoignages;
- le droit à un interprète lors de l'audience (le Comité d'appel sera responsable de la sélection et des coûts de la présence d'un interprète);
- une décision écrite dans un délai raisonnable [par exemple dans les trente (30) jours ouvrables suivant la requête en appel.

La présente procédure d'appel ne requiert pas obligatoirement le processus d'examen et d'analyse de l'échantillon «B».

Pendant le processus d'appel, le joueur demeure sous la sanction qui lui a été précédemment imposée, selon l'article 6.2 de même que selon la section 7 de la présente politique.

La décision du Comité d'appel de la Ligue ou de Hockey Québec est finale et exécutoire.

## **ARTICLE 17.8 CONFIDENTIALITÉ**

Bien que les infractions de dopage et les infractions de dopage connexes soient du domaine public, aucun renseignement concernant une infraction de dopage ne sera divulgué tant que le joueur n'aura pas été informé et que le cas demeurera à l'étude. Toutefois lorsque la décision finale aura été prononcée, ces renseignements pourront être divulgués aux personnes impliquées dans le dossier. Le nom du joueur sera ensuite inscrit au registre canadien pour référence ultérieure.

Le bris du caractère confidentiel n'invalidera pas un résultat positif ni la déclaration d'Infraction de dopage ou de dopage connexe à moins qu'il puisse être démontré que ce bris remet en question la validité des résultats.

## **ANNEXE**

### **Catégories de Substances Interdites - Sanctions à une première infraction**

**Glucocorticosteroïdes - Bêta -2 Agonistes : cinq (5) matchs**

**Cannabinoïdes (par exemple, marijuana, hachisch) : six (6) matchs**

**Narcotiques : sept (7) matchs**

**Stimulants : huit (8) matchs**

**Agents avec activité anti-œstrogène : neuf (9) matchs**

**Agents anabolisants Hormones Peptidiques Agents qui masquent: dix (10) matchs**